

**Date :**

27/07/2023

**Domaine(s) :**

Gestion du risque

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input checked="" type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs D 054 spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs etc.

**Liens:**

CIR-30/2021

CIR-20/2022

**Liens externes :**

**Plan de classement :**

P10-08 PREVENTION DU RISQUE  
PROFESSIONNEL

**Emetteur(s) :**

DRP

**Pièces jointes : 1**

**à Mesdames et Messieurs les :**

**Directeurs**  | **CARSAT**  **CGSS**  **CSS Mayotte**

**Pour mise en œuvre immédiate**

**Résumé :**

Diffusion de l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, de l'industrie laitière, des autres activités alimentaires non classées par ailleurs et de commerce de gros de boissons et alimentaire (CNO D054).

Cet avenant approuvé par le comité technique national des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) lors de sa séance du 19 avril 2023, intègre l'activité du mareyage français et modifie le titre de la CNO.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 août 2025 date de fin de la convention nationale d'objectifs initiale.

Concerne aussi la CSS Mayotte.

**Mots clés :**

prévention ; CTN D ; CNO ; Meunerie ; Nutrition animale ; œufs ; lait ; Boisson ; alimentation ; mareyage

**P/ La Directrice des Risques Professionnels**



**Laurent BAILLY**



Objet : Avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs D 054 spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, etc.

Affaire suivie par : François FOUGEROUZE - [francois.fougerouze@assurance-maladie.fr](mailto:francois.fougerouze@assurance-maladie.fr)

Vous trouverez ci-joint, le texte de l'avenant n°2 à la convention nationale d'objectifs (CNO) spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, de l'industrie laitière, des autres activités alimentaires non classées par ailleurs et de commerce de gros de boissons.

Cet avenant, signé le 21 juin 2023 :

- Intègre un nouveau signataire, l'UMF (Union du Mareyage Français) dont les activités couvrent une partie du code risque 513 TC (commerce de gros alimentaire non spécialisé).
- Modifie le titre de la CNO qui devient :

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE

**AUX ACTIVITES DE MEUNERIE, DE LA NUTRITION ANIMALE, DE LA FILIERE ŒUFS,  
DE L'INDUSTRIE LAITIERE, DES AUTRES ACTIVITES ALIMENTAIRES NON CLASSEES  
PAR AILLEURS, DE MAREYAGE, DE FABRICATION ET DE COMMERCE DE GROS  
ALIMENTAIRE**

L'avenant n°2 modifie et complète le document publié dans la circulaire CIR-30/2021 du 20 octobre 2021.

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 31 août 2025 (date initiale) avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés, simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) pour information.